



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°2026-STAT-002

Le Maire de la Commune de PRADELLES,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU, le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9,

VU, le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2,

CONSIDERANT, l'abandon de véhicules non roulant ou non conforme aux réglementations de sécurité présents sur les zones de stationnement communales.

CONSIDERANT, la dangerosité de ces épaves présentes et donc accessibles à tous sur des espaces publics dont certains sont posés sur cales.

AU VU, de l'absence visible d'immatriculation concernant certains véhicules.

ARRÊTE N°2026-STAT-002

Article 1 :

Il est interdit à tout propriétaire d'un véhicule non conforme de le stationner sur la voie publique et sur les zones dédiées et cela sur l'ensemble de la commune de Pradelles.

Article 2 :

Tout véhicule abandonné depuis plus de 30 jours sur ces espaces fera l'objet d'une procédure d'enlèvement aux frais du propriétaire.

Toute épave dont le ou les propriétaires restent introuvable fera l'objet d'un enlèvement suivi d'une destruction ordonnée par la mairie.

Article 3 :

Par mesure de sécurité, la parcelle AD N°53 (domaine privé communal) actuellement concernée sera inaccessible au public à compter de ce jour jusqu'à l'évacuation par leurs propriétaires ou la mairie des véhicules ou épaves concernées.

Article 4 :

Tout propriétaire d'un véhicule pouvant être concerné est prié de se présenter en mairie aux heures d'ouvertures afin d'obtenir une autorisation d'accès.

Article 5 : Ampliation de ce présent arrêté sera respectivement adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie,
- Service Technique communal,

Fait à Pradelles, le 19 Janvier 2026

Le Maire,
Alain ROBERT

AR Prefecture

043-214301541-20260119-2026_STAT_002-AR
Reçu le 19/01/2026

